

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT ESPAGNOL CONCERNANT  
LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE  
L'ETAT ESPAGNOL CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX  
DE VOYAGEURS

- - - - -

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs  
entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire  
sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les entreprises établies en Espagne ou au Maroc sont auto-  
risées à effectuer des transports de voyageurs au moyen de véhicu-  
les immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre  
les territoires des deux parties contractantes, soit en transit  
sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes,  
dans les conditions définies par le présent Accord.

ARTICLE 2

Tous les transports publics de voyageurs entre les deux  
Etats ou en transit par leur territoire sont soumis au régime  
de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à  
l'article 3 du présent Accord.

ARTICLE 3

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable  
mais à une simple déclaration sur une feuille de route, les trans-  
ports occasionnels effectués à portes fermées, c'est à dire  
quand le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe  
de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger, ni  
déposer de voyageurs en cours de route.

.../..

ARTICLE 4

1. La demande d'autorisation pour les services réguliers doit être adressée à l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.
2. Si l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé a l'intention de donner suite à la demande mentionnée à l'alinéa 1, elle transmet un exemplaire de la proposition à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.
3. Après acceptation par les autorités compétentes des Parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.
4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Accord doivent être présentées par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation de son véhicule, qui les transmettra aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6

1. Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes, selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes.

.../..

2. Ces autorités se transmettent le cas échéant, les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 7

Les entreprises établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 8

Les entreprises établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent pas effectuer le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers, sauf autorisation délivrée par cette dernière.

ARTICLE 9

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

ARTICLE 10

1. Les autorités compétentes délivrent les autorisations prévues par le présent Accord et peuvent imposer aux transporteurs l'obligation d'établir une feuille de route à l'occasion de chaque voyage effectué.

.../..

2. Les autorisations et les feuilles de route prévues au présent Accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

3. Les feuilles de route doivent être visées par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où elles sont valables.

ARTICLE 11

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le Protocole visé à l'article 17 du présent Accord.

ARTICLE 12

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

ARTICLE 13

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

.../..

ARTICLE 14

1. En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent Accord ~~commise~~ sur le territoire d'une des Parties contractantes les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

a) avertissement,

b) retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2. Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

ARTICLE 16

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties contractantes instituent une commission mixte.

2. Ladite commission se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

.../...

ARTICLE 17

Les Parties contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un Protocole signé en même temps que ledit Accord.

La commission mixte prévue à l'article 16 du présent Accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit Protocole.

ARTICLE 18

1. Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement quand les deux Parties contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités prévues par la législation en vigueur dans chacun des pays en matière de ratification des Accords internationaux.

Il sera rédigé en arabe et en espagnol, les deux langues faisant foi.

2. L'Accord sera valable pendant un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, trois mois au moins avant l'expiration de sa validité.

Fait à MADRID, le 3 Décembre 1976 en deux exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
L'ETAT ESPAGNOL